



Traditions et symboles culturels et religieux: quelle attitude adopter?

Lignes directrices pour les membres du corps enseignant de l'école enfantine et obligatoire et du cycle secondaire II ainsi que pour les responsables de la formation, les autorités scolaires et les autorités de surveillance

Table des matières

Situation initiale et objectifs

Situation initiale et objectifs des lignes directrices	3
1. Contenu de l'enseignement et manifestations scolaires	4
2. Relations entre filles et garçons, hommes et femmes	6
3. Fêtes religieuses, jours fériés et horaire des prières	8
4. Tenue vestimentaire, couvre-chefs et coiffures	9
5. Rites alimentaires	10

Situation initiale et objectifs des lignes directrices

Les présentes lignes directrices sont conçues pour soutenir les membres du corps enseignant, les autorités scolaires et les responsables de la formation dans leur mission d'intégration. On admet généralement que les efforts d'intégration de la part des institutions de formation sont compatibles avec le droit d'éducation des parents et la liberté religieuse des familles. Cependant, des tensions peuvent apparaître entre ces efforts d'intégration de la scolarité obligatoire ou postobligatoire et le droit d'éducation des parents incluant notamment la liberté religieuse.

A partir de 16 ans révolus, les jeunes ont atteint la majorité religieuse et sont donc en âge de choisir leur appartenance religieuse de façon autonome.

Les membres des communautés religieuses trouvent généralement un moyen d'accorder religion et formation. Ceci inclut aussi les familles qui ont des enfants en âge scolaire qui pratiquent leur religion tout en se qualifiant eux-mêmes de croyants. Lorsque la famille n'est pas accoutumée aux usages des écoles ou de la formation professionnelle, cela peut mener à des demandes de dispenses. De plus, une petite minorité de familles très religieuses s'adresse parfois à l'école et aux entreprises formatrices avec des exigences plus poussées.

En cas de conflit, une discussion entre les personnes concernées est fortement recommandée afin d'instaurer un climat de confiance et de clarifier ce que chacun attend et redoute de l'autre.

Les lignes directrices abordent les cinq thèmes suivants :

1. Contenu de l'enseignement et manifestations scolaires
2. Relations entre filles et garçons, hommes et femmes
3. Fêtes religieuses, jours fériés et horaires des prières
4. Tenue vestimentaire, couvre-chefs et coiffures
5. Rites alimentaires

Dans ces domaines, les écoles et les entreprises formatrices peuvent adopter différents comportements face à des familles très religieuses. Les présentes lignes directrices ont pour but de donner aux membres du corps enseignant, aux responsables de la formation et aux autorités un aperçu de la réglementation et du contexte des conflits. Des recommandations sur les éventuelles façons de procéder et de se comporter sont également proposées.

Ces lignes directrices ont donc pour vocation d'informer les personnes responsables; elles ne peuvent toutefois pas remplacer une discussion avec les personnes concernées pour clarifier la situation.

1. Contenu de l'enseignement et manifestations scolaires

De quoi s'agit-il ?

On peut comprendre que les parents ne veulent pas exposer leurs enfants à des opinions religieuses, des idéaux et valeurs ou encore des enseignements qui leur sont étrangers ou qui vont à l'encontre de leurs convictions.

L'expérience a montré que les cours d'éducation physique, et en particulier les cours de natation et les semaines hors cadre scolaire, mais également les manifestations scolaires lors de fêtes chrétiennes peuvent être concernés.

Dans le cadre de l'enseignement « Religion/Ethique » pour le cycle primaire et « Sciences naturelles » au cycle secondaire, des sujets idéologiques et éthiques peuvent être abordés. On peut citer les cours d'éducation sexuelle qui peuvent toucher des aspects éthiques et culturels et qui peuvent être interprétés comme une atteinte personnelle par des membres de certaines communautés religieuses.

A l'école infantine, la célébration d'anniversaires peut parfois poser des problèmes.

Quel est le contexte ?

Les personnes issues de minorités se trouvant dans un milieu social, culturel et religieux différent du leur, cherchent à préserver leur identité, leurs valeurs et leurs normes (par exemple en ce qui concerne la sexualité, le mariage et la famille) en demandant une dispense.

Des préoccupations de ce genre sont naturelles et compréhensibles. Les efforts pour préserver son identité sont légitimes, notamment en raison de la liberté de religion, de croyance et de conscience.

Sur le plan juridique

Manifestations scolaires

A l'école infantine et obligatoire, les manifestations organisées en dehors du temps scolaire ne sont pas obligatoires¹. L'enfant a donc le droit de ne pas y participer sans avoir besoin de dispense.

Les camps organisés sur temps scolaire et hors temps scolaire ne sont pas obligatoires mais nécessitent une demande de dispense.

Au cycle secondaire II, des manifestations en dehors de la grille horaire, comme des camps, peuvent être obligatoires. Les élèves sont tenus de participer aux camps (du moins pendant la journée)².

Contenu de l'enseignement

Le plan cadre pour l'école infantine et les plans d'études de l'école obligatoire observent une stricte neutralité confessionnelle (art. 4 de la loi sur l'école obligatoire [LEO]). Une dispense de cours dans une discipline ou un contenu d'enseignement pour des raisons de liberté de religion, de croyance ou de conscience n'est donc pas possible d'une manière générale.

Au cycle primaire, le cours d'éducation sexuelle est un cours facultatif, organisé hors temps scolaire, et la participation doit être autorisée par les parents. L'enfant n'est donc pas obligé de suivre cet enseignement (Plan d'études Education sexuelle, 1994/1).

Pour le cycle secondaire, l'éducation sexuelle est intégrée à l'enseignement des sciences naturelles et est ainsi intégrée à l'enseignement obligatoire (Plan d'études Sciences naturelles 1996/6). Ce cours peut être dispensé par des professionnels de l'association APESE³.

¹ Article 27, alinéa 1 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire [LEO ; RSB 432.210]

² Article 51 de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle [OFOP ; RSB 435.111], article 10, alinéa 2 de l'ordonnance du 27 novembre 1996 sur les écoles de maturité [OEMa ; RSB 433.111] et article 9, alinéa 2 de l'ordonnance du 5 avril 2005 sur les écoles cantonales de maturité spécialisée [OEMSp ; RSB 433.515]

³ <http://www.santebernoise.ch/fr/pedagogiesex/1.shtml>

Conformément à l'arrêté du Tribunal fédéral du 24 octobre 2008, les élèves n'ont pas droit à une dispense des cours de natation pour des raisons religieuses. Le Tribunal fédéral a estimé que le droit à l'éducation et le mandat d'intégration de l'école primaient la liberté de religion.

Si les représentants légaux font une demande de dispense, il convient d'essayer de s'entretenir avec eux pour découvrir ce qui motive cette demande. Dans le canton de Berne, les directions d'écoles peuvent dans certains cas accorder une dispense pour le bien de l'enfant.

Au secondaire II, la direction d'école peut dispenser des élèves ou des personnes en formation de certaines leçons pour de justes motifs⁴.

Recommandations

Manifestations scolaires

Les parents et les élèves doivent être informés de façon ciblée des sorties et activités prévues par l'école enfantine et obligatoire ou du secondaire II, de manière à gagner la confiance des parents et, le cas échéant, du conjoint des apprenant-e-s plus âgé-e-s. L'objectif de la manifestation et les règles à respecter doivent être transparents pour les parents. Il est par exemple aussi possible d'informer que les dortoirs seront séparés par genre ou encore qu'un surveillant et une surveillante seront présents.

Par ailleurs, il serait important de rappeler aux parents que leurs enfants vivent dans une société dans laquelle il n'existe pas de séparation stricte entre les personnes de sexe différent. S'intégrer dans cette société signifie donc aussi que les enfants et les adolescents se sentent à l'aise dans ce cadre.

4 Article 52 de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle [OFOP ; RSB 435.111], article 11, alinéa 2 de l'ordonnance du 27 novembre 1996 sur les écoles de maturité [OEMA ; RSB 433.111] et article 15, alinéas 1 et 3, lettre a de l'ordonnance du 5 avril 2005 sur les écoles cantonales de maturité spécialisée [OEMSp ; RSB 433.515]

Contenu de l'enseignement

Les parents et les élèves doivent être informés sur le fait qu'il n'existe pas de cours de religion relatifs à une confession particulière à l'école publique.

Au cycle primaire, sous l'appellation Religion/Ethique, le contenu de l'enseignement est centré sur une sensibilisation aux religions et est exempt de tout prosélytisme. Les moyens d'enseignement utilisés⁵ garantissent l'interculturalité et la neutralité confessionnelle.

Au cycle secondaire, lors de l'enseignement de l'histoire, des thèmes en lien avec l'histoire des religions peuvent être traités en toute neutralité confessionnelle.

Certains contenus des sciences naturelles, de l'éducation à la santé, voire de l'économie familiale peuvent entrer en contradiction avec des convictions religieuses (temps des repas, anatomie, mouvements et hygiène du corps).

Lorsque des parents déposent une demande de dispense, la Direction de l'instruction publique conseille de les inviter à un entretien qui aura pour but de chercher une solution ensemble.

A partir de l'âge de 16 ans révolus, les jeunes en Suisse ont atteint la majorité religieuse. Les demandes des parents qui vont contre la volonté de l'enfant ne doivent donc pas recevoir de réponse favorable.

Au secondaire II et en particulier dans la formation professionnelle initiale, la possibilité de dispense de cours ou de certaines tâches est très limitée afin de permettre l'atteinte des objectifs de formation.

5 ENBIRO : <http://www.enbiro.ch>

Relations entre filles et garçons

2. Relations entre filles et garçons, hommes et femmes

De quoi s'agit-il ?

Plusieurs religions ou mouvements religieux sont favorables à une relation hiérarchique entre les personnes de genre différent et/ou préconisent une séparation entre hommes et femmes. Ces règles ou interdictions peuvent aussi bien concerner les rapports dans l'intimité que le comportement en public (séparation entre les personnes de genre différent). Ainsi, dans une famille de structure patriarcale, le père est normalement le porte-parole face à l'extérieur et, le cas échéant, auprès de l'école et des membres du corps enseignant.

Les différentes conceptions culturelles ou religieuses de la relation entre les genres peuvent conduire à des conflits entre l'école ou l'entreprise formatrice et les parents.

Quel est le contexte ?

Une règle observée dans plusieurs mouvements religieux exige que la sexualité soit indissociable du mariage et interdit donc tout contact sexuel hors mariage. Ces mouvements bannissent également l'érotisme visuel en public, tout comme l'homosexualité et la bisexualité.

Dans le contexte d'une famille dont la relation entre les genres est hiérarchisée, la vertu des filles et des femmes est très importante pour l'honneur de toute la famille. Pour protéger cette vertu, une séparation spatiale entre les personnes de genre différent est parfois considérée comme indispensable ; en outre, les filles peuvent se voir assigner un mari (avant même la puberté) afin d'éviter qu'elles n'entrent en conflit avec la morale sexuelle et l'honneur de la famille et qu'elles ne subissent de sévères punitions.

Sur le plan juridique

Conformément à la Constitution fédérale⁶, l'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale. La Constitution du canton de Berne⁷ confère aux hommes et aux femmes le droit à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale ainsi qu'au même accès à la fonction publique et aux établissements publics de formation.

Conformément au droit fédéral⁸, l'employeur est tenu de protéger le travailleur contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Recommandations

Lorsqu'une enseignante se sent trop peu respectée par un père ou un élève, elle doit mettre en évidence le fait qu'elle est « la cheffe » dans la salle de classe. Lors des rencontres avec les parents, comme par exemple pendant les réunions de parents d'élèves, l'enseignante doit veiller à expliquer sa tâche mais également à rendre visible son rôle de personne à respecter tant par le langage verbal que non-verbal, par exemple par sa tenue vestimentaire, le choix de la salle et la façon d'organiser les chaises dans la salle dans laquelle se déroule l'entretien. Si ce type de mesures ne suffit pas, il est recommandé de demander le soutien de la direction d'école ou de la commission scolaire.

Lorsque l'on s'attend à des difficultés ou à des malentendus, il est éventuellement possible d'avoir recours à des interprètes communautaires ou

6 Article 8, alinéa 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101)

7 Article 10, alinéa 2, de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

8 Article 328 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) [CO; 220]

Loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes [Loi sur l'égalité, LEg; RS 151.1]

d'autres spécialistes (s'adresser à Comprendi⁹ ou à d'autres interprètes communautaires régionaux).

Dans les institutions d'enseignement publiques, la parité sexuelle vaut aussi pour les élèves et les apprenant-e-s.

Dans les entreprises formatrices, les règles à respecter doivent être clairement communiquées et appliquées, en particulier dans les cas où des apprenants de sexe masculin doivent respecter une supérieure de sexe féminin ou lorsqu'ils doivent accomplir des travaux qu'ils considèrent comme « féminins ».

Les entreprises formatrices doivent faire connaître leurs règlements concernant le harcèlement sexuel au travail et en particulier en informer les nouveaux apprenants.

L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle (OSP) a publié une brochure pour les apprenants (*Un petit flirt sans conséquences, vraiment ? Harcèlement sexuel sur le lieu d'apprentissage*¹⁰). Vous pouvez la trouver à l'OSP ou dans les écoles professionnelles.

9 www.comprendi.ch

10 http://www.erz.be.ch/site/fr/flyer_flirt_f_neu.pdf

3. Fêtes religieuses, jours fériés et horaire des prières

De quoi s'agit-il ?

Les communautés religieuses respectent certains horaires de prière et des jours de fête institutionnalisés dont les dates sont fixées et auxquels les enfants de ces communautés veulent ou doivent participer. Il s'agit généralement des « grandes fêtes ». Notons qu'un grand nombre de ces fêtes dépendent du calendrier lunaire et sont donc décalées d'une année à l'autre par rapport au calendrier solaire¹¹.

Quel est le contexte ?

Il existe bien entendu des jours fériés et des jours de fête dans toutes les sociétés. Ceux-ci ont des origines religieuses, culturelles, nationales, régionales ou ethniques. Les jours de fêtes célébrés par les religions se divisent en jours de « grandes fêtes » et en célébrations semi-officielles à caractère domestique et familial. Ces dernières n'auront presque aucun impact sur les horaires scolaires ou les horaires d'apprentissage. Les « grandes fêtes » chrétiennes comme le cycle de Noël (Avent, Noël) se basent sur l'année solaire ; le cycle pascal (Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte) est en revanche basé sur l'année lunaire. Pâques a lieu le premier dimanche suivant la pleine lune du printemps.

Pour l'islam, la « Fête du sacrifice » est considérée comme la fête religieuse la plus importante. Vient ensuite la fête qui célèbre pendant trois jours la fin du jeûne après le ramadan. Ces deux fêtes se basent sur le calendrier lunaire. Le jour de fête le plus important pour les chiites est « Achoura » (un carême pour célébrer la mort d'Hussein, petit-fils du Prophète, qui a fondé l'islam chiite). Les principales prières ont lieu le vendredi.

Dans le judaïsme, on compte sept « grandes fêtes » qui ont à peu près la même importance.

Pour ce qui est de l'hindouisme, différents calendriers sont utilisés selon la zone géographique et les croyances. Ils se basent pour la plupart sur la lune et sont donc mobiles.

11 <http://www.enbiro.ch> : Fêtes/Dates

Sur le plan juridique

Les élèves dont la croyance interdit la fréquentation des cours le samedi peuvent en être dispensés sur demande. Ceci est également valable pour les « grandes fêtes » religieuses¹².

Dans les écoles de maturité, les obligations religieuses constituent un motif de dispense valable¹³. Une réglementation analogue s'applique aux écoles de maturité spécialisée¹⁴.

Dans les écoles professionnelles, les apprenant-e-s peuvent être dispensé-e-s de cours pour de « justes motifs »¹⁵. Il est recommandé d'accepter les demandes de dispense pour obligation religieuse.

Les apprenant-e-s peuvent interrompre le travail à l'occasion des fêtes religieuses¹⁶. Ils doivent en aviser leur employeur au plus tard trois jours à l'avance. En règle générale, le temps de travail doit être rattrapé.

Recommandations

Chaque cas doit être considéré individuellement. Il est important d'avoir un contact personnel avec la personne concernée (entretien). Si les motifs de dispense ne sont pas clairs et évidents, l'école peut exiger des « preuves » et des justifications claires¹⁷.

12 Article 4, lettre e de l'ordonnance de Direction du 16 mars 2007 sur les absences et les dispenses à l'école obligatoire (ODAD)

13 Article 135, alinéa 2, lettre c de l'ordonnance de Direction du 27 mai 2008 sur les écoles moyennes (RSB 433.121.1)

14 Article 15, alinéa 3, lettre a de l'ordonnance du 5 avril 2005 sur les écoles cantonales de maturité spécialisée (OEMSp ; RSB 433.515)

15 Article 52, alinéa 1 OFOP

16 Article 20a de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail ; RS 822.11)

17 Article 8, alinéa 2 ODAD

4. Tenue vestimentaire, couvre-chefs et coiffures

De quoi s'agit-il ?

Nous croisons de plus en plus de membres de communautés religieuses ou de groupes ethniques qui respectent des consignes en matière de tenue vestimentaire ou de coiffure et montrent ainsi leur appartenance à un groupe.

Quel est le contexte ?

Les habits ou la coiffure peuvent être un signe important reflétant une identité personnelle ou de groupe. Ils ne sont pas toujours le symbole d'une appartenance à une communauté religieuse ! Pour beaucoup de religions, certains habits ont cependant un caractère sacré et/ou culturel (par exemple l'habit sacerdotal, l'habit religieux et la soutane dans le christianisme, le manteau de prières et la kippa chez les juifs, la tunique bouddhiste, etc.). Ces vêtements ont clairement une symbolique religieuse.

La question se présente autrement en ce qui concerne le voile ou le foulard des femmes. La plupart du temps, aucun des deux n'a de caractère de culte et ils ont des fonctions différentes selon le contexte religieux ou culturel.

En Occident, le voile et le tchador ont acquis une symbolique islamique depuis la révolution iranienne. Ils sont même devenus le symbole d'un islam qui associe religion et objectifs politiques et marque ainsi bien la différence entre les civilisations islamique et occidentale. Cependant, le port du foulard ou du voile islamiques ne doit pas être comparé sans réfléchir avec l'islam politique. Ces deux vêtements peuvent aussi être des accessoires de mode ou correspondre à une tradition ethnique.

De plus, n'oublions pas que ce type de couvre-chef est aussi porté par des hommes et des femmes issus de sociétés non islamiques (par exemple le voile et le turban des hommes du christianisme oriental en Inde).

Sur le plan juridique

Le canton de Berne n'a pas édicté de directives concernant la tenue vestimentaire dans les écoles. Les élèves ont donc le droit de porter des kippas, voiles, crucifix et autres, ou encore d'avoir une coiffure à tendance religieuse.

Dans un cas particulier, le Tribunal fédéral a décidé que l'autorité d'engagement pouvait interdire à une enseignante genevoise de porter le foulard dans le cadre de sa fonction, en invoquant la neutralité confessionnelle et la paix religieuse à l'école.

Recommandations

Le canton de Berne n'a jusqu'ici pas émis des recommandations sur la tenue vestimentaire et les coiffures. Cependant, si l'école ne peut plus accomplir sa mission de formation en raison de consignes religieuses, la liberté au niveau de la tenue vestimentaire est à limiter par la commission scolaire ou la direction d'école (les tchadors et les burkas, par exemple, sont des voiles recouvrant l'ensemble du corps qui rendent difficile la communication et le mouvement des élèves).

Les entreprises peuvent thématiquer les directives vestimentaires avec tout le tact qui se doit. Elles peuvent par exemple rappeler que, dans les pays musulmans, les femmes ôtent leur foulard quand cela s'avère nécessaire pour des raisons d'hygiène ou de sécurité. Elles attirent ainsi l'attention sur le fait que, dans un contexte musulman, une attitude pragmatique par rapport à la tenue vestimentaire est également courante.

5. Rites alimentaires

De quoi s'agit-il ?

Les membres de certaines religions de portée mondiale, de certains groupes religieux ou de certains courants ésotériques suivent certaines interdictions ou certaines règles concernant la nourriture (par exemple concernant certains types de viande ou encore le végétarisme) et renoncent à certains produits (par exemple des boissons grisantes comme l'alcool, mais aussi le tabac, le café, le thé, etc.). Presque toutes les religions connaissent le jeûne et des périodes de carême fixes.

Quel est le contexte ?

Beaucoup de sociétés et de religions font une différence entre une nourriture «pure» et «impure», conseillée ou non (par exemple la viande de porc est considérée comme impure par certaines communautés). L'interdiction la plus fréquente est la consommation de sang car il serait «le siège de l'âme» et porteur de vie. Des prescriptions rituelles juives et musulmanes exigent ainsi l'abattage par «saignement» (égorgement). Mais plusieurs sociétés interdisent aussi des produits comme les drogues, l'alcool et le tabac.

Le jeûne et la méditation peuvent aider à transcender le corps (y compris la sexualité) et à activer les forces spirituelles.

Sur le plan juridique

Il n'y a pas de prescriptions cantonales ni de jurisprudence quant à l'attitude à avoir face à des comportements particuliers en rapport avec la nourriture et dictés par la religion.

Recommandations

Avant les occasions particulières comme les fêtes d'anniversaire à l'école enfantine, les manifestations scolaires ou encore l'accueil des enfants à midi (dans le cas de l'école à journée continue), ainsi que pour le cours d'économie familiale, il est recommandé de s'informer des tabous alimentaires.

Lors de la création des menus, il faudrait autant que possible prendre en compte les différents usages religieux, en proposant par exemple un repas végétarien. Il est aussi possible d'inciter les parents à donner certains mets spéciaux à leurs enfants.

Pour les cours d'économie familiale, les enfants peuvent emmener la nourriture chez eux pendant la période du ramadan.

Il est parfois judicieux d'organiser les fêtes ou les sorties en dehors des périodes de jeûne.

Propositions pour les entreprises formatrices: les apprenant-e-s devraient être informé-e-s des différentes possibilités de repas et pouvoir consommer la nourriture qu'ils ont apportée. Les cantines devraient aussi proposer des repas végétariens.

Lors des sorties communes, des boissons non alcoolisées et des repas végétariens devraient aussi être prévus. Dans le même temps, les entreprises formatrices peuvent aussi signaler aux apprenant-e-s issu-e-s de minorités religieuses ce qu'elles attendent en termes de comportement facilitant l'intégration.

Berne, août 2008
contact : akvb@erz.be.ch

Impressum

Edition :

Direction de l'instruction publique du canton de Berne
Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire,
du conseil et de l'orientation
Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne

Direction de projet : Elisabeth Salm, lic. phil., responsable
de l'intégration de la Direction de l'instruction publique
du canton de Berne (partie alémanique)

Collaboration : Commission de la formation intercultu-
relle et du conseil de la Direction de l'instruction pub-
lique du canton de Berne (CFIC)

Urs Meyer, Prof. Dr., ancien professeur de la Science
des Religions aux Universités de Berne et de Fribourg

Telefon 031 633 84 51

E-Mail akvb@erz.be.ch

Internet www.erz.be.ch

Présentation : Design D. Dreier, Berne et Stämpfli
Publications SA, Berne

Production : Stämpfli Publications SA, Berne

A l'adresse erzberne.staempfli.com, vous pouvez
télécharger d'autres lignes directrices et fiches
d'information de la Direction de l'instruction publique
du canton de Berne, ou les commander en version
imprimée.

© Direction de l'instruction publique du canton de Berne

2^{ème} édition juin 2009



Sources Mixtes

Groupe de produits issu de forêts bien
gérées et de bois ou fibres recyclés.
www.fsc.org Cert no. SQS-COC-23903
© 1996 Forest Stewardship Council

